

= GAV: les policiers indiquent avoir laissé un message sur le répondant de l'avocat, à l'ors que le numero indique est celui du télécopieur

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des Libertés et de la Détention</p>	<p>N° 09/00576</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET entre l'avocat et son client protégé par le secret professionnel</p>
---	--------------------	--

GAV: saisie d'une correspondance DE REJET entre l'avocat et son client protégé par le secret professionnel (art 66-5 de la loi du 31/12/71 sur les professions judiciaires et juridiques)

Le 18 mai 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle BLOT, Greffier,

[Sp de Me Cardon]

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/03/2009 à l'encontre de :

Monsieur Y. Tahar né le [redacted] à AIN TEMOUCHENT (ALGERIE) de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'Administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 16/05/2009 à 15h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 57 et 59 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L551-1 à L551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CARDON entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Y. fait valoir que :

- durant la garde à vue, il n'est pas justifié par les policiers de ce qu'ils ont bien contacté l'avocat qu'il avait choisi,
- les policiers ont saisi sur lui une correspondance de son avocat qui est couverte par la confidentialité que cette lettre ne pouvait être jointe à la procure que cette violation de confidentialité est une violation des droits de la défense.

Pour copie conforme
L. Greffier

[Signature]

18/05 2009 MON 19:15 FAX 03 28 33 65 99 Avocats du 37 - Roubaix

002/004

1/ sur le premier moyen,

Attendu qu'aux termes de l'article 63-4 du Code de Procédure Pénale, dès le début de la garde à vue, la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office.

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Y [REDACTED] a été placé en garde à vue le vendredi 15 mai 2009 à 17h 10 et ses droits en garde à vue lui ont été notifiés à 17h35 ; qu'il a demandé à s'entretenir avec un avocat et a désigné Maître CARDON, précisant qu'il ne souhaitait pas, en cas d'impossibilité de contacter Me CARDON, qu'un autre avocat soit désigné d'office.

Attendu qu'il résulte de la pièce 14 que les policiers ont alors pris contact avec Me CARDON et ont mentionné avoir téléphoné au numéro 03 28 33 65 99 et avoir laissé un message ;

Attendu qu'à l'audience, Maître CARDON communique son papier à en-tête duquel il ressort que le numéro composé est celui de son télécopieur et donc qu'en aucun cas contrairement à ce que mentionnent les policiers de message n'a pu être laissé à ce numéro ; que Monsieur Y [REDACTED] indique qu'il n'a pu appeler son conseil que le 16 mai 2009 après son placement en rétention ; ce que confirme Maître CARDON qui a expliqué avoir été informé de l'audience de son client, ce matin, 18 mai à 8h30 ;

Qu'ainsi, le procès-verbal qui comporte des mentions erronées ne permet de s'assurer que les diligences suffisantes ont été accomplies par les policiers afin de permettre à Monsieur Y [REDACTED] de prendre contact avec son avocat et l'ont ainsi privé de ses droits en garde à vue ; que de ce fait la procédure doit être annulée ;

2/ sur le deuxième moyen,

Attendu que les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit qu'en toutes matières, les correspondances échangées entre un avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel ; que ces dispositions, destinées à protéger les droits de la défense sont d'ordre public et que le secret professionnel ne peut être levé que sous certaines conditions pour la prévention de certaines infractions pénales ;

Attendu que figure au dossier communiqué par le préfet (pièce 23) une correspondance adressée le 20 avril 2009 par Maître CARDON à son client Monsieur Y [REDACTED] ;

Attendu que cette correspondance qui a été saisie sur Monsieur Y [REDACTED] était sans rapport immédiat avec le délit poursuivi de séjour irrégulier et que rien n'autorisait les policiers à joindre cette correspondance à la présente procédure de sorte que cette communication portant atteinte aux droits de la défense que pour ce motif également la procédure doit être annulée ;

Attendu en conséquence que la requête de Monsieur le Préfet sera rejetée.

PAR CES MOTIFS**REJETONS** la demande sus-visée .**Prononcé, reçu copie et notifié le 18 mai 2009**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

18/05 2009 MON 19:16 FAX 03 28 33 65 99 Avocats du 37 - Roubaix

004/004